#### Annexe 1

### Calcul des potentiels fiscal et financier 2018

# <u>I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier</u>

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subi l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les

produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU: leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

La loi de finances pour 2018 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2018 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code» et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition». Cet article vise, pour la DGF 2018, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (731211 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2017, la création des comptes dédiés pour les attributions de compensation d'investissement intervenant au 1<sup>et</sup> janvier 2018.

#### II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2018

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2018 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année 2017: les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2017, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2017, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (du fait de fusions d'EPCI ou de passage à fiscalité professionnelle unique) ont donc produit leurs effets sur le potentiel fiscal et financier 2018 des communes, ce qui a pu avoir des conséquences sur le montant des dotations de péréquation 2018.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats

sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C ou de l'article 1609 quinquies C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescente de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition hors

le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2018 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 et 2017/2016 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2017, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

#### Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2018 = potentiel fiscal 2018 / population DGF 2018 Potentiel financier par habitant 2018 = potentiel financier 2018 / population DGF 2018

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2018 et seront prochainement disponibles en ligne.

## 1 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux moye nationaux	ens	Sous- totaux	
		t			(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	=	+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676			(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TAFNB)	non		=	+	(d)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménage	s") .	(a) + (b) + (c) + (d)			(e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X 0,262917	]=	+	(f)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	=		(g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	=	+	(h)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	<del></del>	+	(i)
Montant de redevance des mines (CA 2016)	=	+	(j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	+	(k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux, minérales	=	+	(1)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=		(m)

Montant perçu au titre du FNGIR =  $\begin{pmatrix} + \\ - \\ - \end{pmatrix}$  (n)

Montant prélevé au titre du FNGIR =  $\begin{pmatrix} - \\ - \\ - \end{pmatrix}$  (o)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article =  $\begin{pmatrix} - \\ - \\ - \\ - \end{pmatrix}$  (p)

L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p) = \begin{pmatrix} - \\ - \\ - \\ - \end{pmatrix} (q)

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=		(r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=		(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	· =		(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=		(u)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	-	(v)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	+	(w)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	1	(x)
Pour la commune de Paris seulement: Participation	· =		(y)

département de Paris

Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w)= (z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

| Taux moyens | Sous-

Nature de l'Imposition / compensation / produit		nationaux		totaux	
					7
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997		+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	]=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	_	+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés r par la commune	on l	oâties (TAFNB) perçue	=		(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés r par l'EPCI sur le territoire de la commune	ion l	oâties (TAFNB) perçue	=	=	] (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménage (e)	es")	(a) + (b) + (c) + (d) +			(f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X 0,262917	]=	+	(g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	###### *********	T	(h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	+	(i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	+	(j)
Montant de redevance des mines (CA 2016)	=		(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	+	(1)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=		(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	+	(n)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI (u) Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR (v) Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR (w) Montant de la taxe sur les jeux EPCI (x)Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)(y) Population DGF 2018 de la commune (z)Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (aa) Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z)/(aa)](ab)

Potentiel fiscal 4 taxes = = Total des lignes (f)+(g)+(h)+(i)+(j)+(k)+(l)+(m)+(n)+(o)-(p)+(q)+(r)+(s)+(t)+(ab) (ac)

(ad) Dotation forfaitaire notifiée 2017 Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement (ae) des finances publiques 2017 Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée (af) sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du (ag) CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article (ah) L 2334-7 du CGCT Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les (ai) communes nouvelles Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances (aj) publiques du département de Paris Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du (ak) département de Paris Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) -(al) (ah) - (ai) + (aj) - (ak)

3 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

| Sous-

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux		totaux	
					_
			]		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	_		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non			7	+	7
bâties	X	0,494194	]=		(b)
			1	+	7
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	_		(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés no	n bâ	ities (TAFNB) perçue par	ļ	+	7
la commune			=	+	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés no	ı bâ	ties (TAFNB) perçue par	=		] (e)
l'EPCI sur le territoire de la commune					
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménag	es")	(a) + (b) + (c) + (d) +			
(e)			l		_] (f)

- 1		-		
	Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE  X 0,262917	]=		(g)
	Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	+	(h)
	Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE)	=	+	(i)
]	Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	+	(j)
]	Montant de redevance des mines (CA 2016)	=	+	(k)
Ι.	Montant des prélèvements communaux sur le produit des eux	=		(l)
	Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux ninérales	=	+	(m)
Ŋ	Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=[	+	(n)

Montant perçu au titre du FNGIR	= (0)
Montant prélevé au titre du FNGIR	= (p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	= (s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	= (t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	= (u)
Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X 0,262917 éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017	= (v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	(w)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	(x)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE	+ (y)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe	
professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2017)	(z)
professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité	- (aa) +

Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR

Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR

Montant de la taxe sur les jeux EPCI

(ac)

(ad)

(ae)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes  

$$(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)$$
(ai)

(ak) Dotation forfaitaire notifiée 2017 Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement (al) des finances publiques 2017 Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée (am) sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du (an) CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article (ao) L 2334-7 du CGCT Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les (ap) communes nouvelles Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques (aq) du département de Paris

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris =

Potentiel financier = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar) = (as)

4 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux moyen nationaux	S	Sous- totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	_]=	+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	_]=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,167576 (taux moyen des comm	= nune:	s FPU)	(c)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	X	0,092556 (taux moyen des l FPU)	]= EPCI	+	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non l'EPCI	bâti	es (TAFNB) perçue pa	r =		(e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)				X	(f)
Population DGF 2018 de la commune			=	/	(g)
Somme des populations DGF 2018 des communes membr 2017	es d	le l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvie	r =		(h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) (g) / (h) ]	x [				(i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages")	) : (a	(a) + (b) + (c) + (i)			(j)
		***************************************			

Montant de redevance des mines (CA 2016)

Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux

= (l)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres X 0,262917 de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	]=	+	] (r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI			](s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		+	](t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		+	] (u)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2017)		-	(v)
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres			(w)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	(y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(z)
Taxe sur les jeux EPCI	=	+	(aa)
Produits EPCI pris en compte = $(r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)$	=		(ab)
Population DGF 2018 de la commune	=	x	(ac)
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Miles - Walled	=	(ad)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x		_	(ae)

[(ac)/(ad)]

Potentiel	fiscal	4	taxes	= =	(af)
í	2	<b>7</b>			
Total des lignes	(j) + (k) + (l) + (m) + (l)	(n) + (o) - (p) + (q)	(ae)		
·			, ,		

Dudlàromanta que la fignalité acetaileation de la contraction de l

Dotation forfaitaire notifiée 2017

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire

Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)



(ag)





